

STATUTS DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITE DE NICE-SOPHIA ANTIPOLIS

approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université le 02 Mars 2012

TITRE I : MISSIONS, STRUCTURES ET MOYENS DE L'ECOLE

Article 1 : Définition, dénomination

L'Ecole Polytechnique de l'Université de Nice-Sophia Antipolis constitue au sein de l'Université de Nice-Sophia Antipolis une école au sens de l'article L.713-2 du Code de l'Education.

Article 2 : Missions

Les missions de l'Ecole sont notamment :

- La formation initiale en cycle ingénieur, en alternance ou par apprentissage des ingénieurs et des cadres d'entreprise de niveau équivalent, avec une orientation particulière vers leur formation humaine, économique et sociale et leur ouverture internationale ;
- Une préparation dans un premier cycle intégré ;
- La formation continue ;
- La formation à la recherche, en participant aux formations doctorales dans les domaines de sa compétence ;
- La recherche scientifique et technologique, valorisée dans le cadre de la politique et des structures mises en œuvre par l'Université de Nice-Sophia Antipolis
- L'aide au développement industriel technologique ;
- Le développement des relations avec les entreprises, afin de favoriser l'insertion professionnelle des étudiants ;
- La participation à la coopération internationale, dans le but notamment de favoriser les échanges d'étudiants.

Article 3 : Principes

L'organisation de l'Ecole est destinée à favoriser l'interdisciplinarité, le fonctionnement sur plusieurs sites si nécessaire, la réactivité aux évolutions rapides de l'environnement technologique, économique et social, la capitalisation des acquis spécifiques des composantes de l'Ecole en termes d'image et de reconnaissance auprès des industriels et des collectivités.

L'Ecole réalise ses missions de formation par des Départements, associés à des Unités pédagogiques transversales et Services communs.

L'Ecole réalise ses missions liées à la Recherche par l'intermédiaire de Laboratoires de recherche de l'Université ou d'autres organismes. Dans ce dernier cas, les liens entre ces organismes et l'Ecole seront régis par des conventions.

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'Ecole, précise le fonctionnement de l'Ecole, de ses Départements et de ses services, ainsi que ses relations avec les laboratoires de recherche.

Article 4 : Structures

L'Ecole est administrée par le Conseil de l'Ecole et dirigée par un Directeur, selon les modalités de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Le Conseil de l'Ecole nomme, sur proposition du Directeur, des Directeurs adjoints pour l'assister dans ses missions. L'Ecole est en outre dotée d'un Comité de Direction et d'un Conseil d'Evaluation.

Article 5 : Départements

Les Départements ont la responsabilité de la formation liée à la Spécialité du diplôme d'ingénieur de l'Ecole et des autres diplômes équivalents, selon la réglementation en vigueur.

Ils sont dirigés par un Directeur de Département. Chaque Département est doté d'un conseil conformément au règlement intérieur.

Les Départements sont créés en fonction des besoins et des possibilités, sur proposition du Conseil d'Evaluation et après approbation du Conseil de l'Ecole.

La formation initiale tout comme la formation par alternance, la formation continue et la formation du premier cycle intégré s'appuient sur les Départements.

Article 6 : Moyens

Les moyens budgétaires de l'Ecole sont constitués des droits scolaires payés par les usagers, des dotations annuelles de fonctionnement et des dotations spécifiques contractuelles attribuées à l'Ecole par le Ministère de tutelle, des ressources propres liées aux diverses activités contractuelles de l'Ecole, des subventions des Collectivités et Institutions et des contributions diverses des entreprises ou de toutes personnes physiques ou morales.

Les moyens en personnel de l'Ecole sont ceux qui lui sont affectés ou mis à disposition par l'Université ou les Institutions concernées, et ceux affectés directement par les Ministères de tutelle.

Les moyens en locaux de l'Ecole sont constitués par les locaux affectés ou mis à disposition de l'Ecole par l'Université ou éventuellement d'Institutions concernées.

La gestion financière de l'Ecole est assurée par les services financiers de l'Université en relation avec le service correspondant à l'Ecole.

TITRE II : LE CONSEIL DE L'ECOLE

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil de l'Ecole administre par ses délibérations les affaires de l'Ecole. Il statue sur toutes les questions qui sont renvoyées à sa décision par les lois et règlements et par les présents statuts. D'une manière générale, il donne un avis sur toutes les questions pour lesquelles sa consultation a été prévue et sollicitée.

En particulier :

- Il définit la politique et les orientations pédagogiques et scientifiques générales de l'Ecole ;
- Il vote le budget de l'Ecole, les demandes de moyens et leur répartition entre les Départements et les services ;
- Il arrête et modifie le Règlement intérieur de l'Ecole ;
- Il se prononce en formation restreinte sur le recrutement et le choix des personnels enseignants de l'Ecole ;
- Il est consulté sur les catégories de contrats, conventions et marchés qui doivent lui être soumis pour approbation ;
- Il propose la création ou la suppression de tout Département ;
- Il propose au Ministre le Directeur de l'Ecole ;
- Il nomme sur proposition des Conseils de Départements et avec l'accord du Directeur de l'Ecole, les Directeurs de Départements et le responsable du premier cycle intégré ;
- Il désigne les membres du Conseil d'Evaluation sur proposition du Comité de Direction ;
- Il crée et nomme toute commission consultative dont il a besoin et en définit les missions et la durée.

Article 8 : Composition

Le Conseil de l'Ecole est composé de **39 membres** répartis de la façon suivante :

1. Membres élus :

- **8 représentants du Collège A des Enseignants et des Chercheurs**
- **8 représentants du Collège B des Enseignants et des Chercheurs**
- **5 représentants des personnels BIATOSS**
- **5 représentants des usagers (5 titulaires et 5 suppléants)** définis par l'article L 811-1 du code de l'éducation

2. **13 personnalités extérieures** à l'Ecole, choisies en fonction de leur rôle dans les domaines scientifique, économique ou industriel dont :

- 1 représentant du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
- 1 représentant du Conseil Général des Alpes -Maritimes
- 1 représentant de la communauté d'agglomérations incluant Sophia-Antipolis
- 1 représentant de la CCI
- 1 représentant de l'URISCA
- 8 représentants des entreprises, de la recherche ou de l'enseignement désignés par le comité de direction dans le respect de la diversité de l'Ecole, sur proposition de chaque Département et du comité de direction.

Assistent de droit à titre consultatif :

- Le Recteur de l'Académie de Nice ou son représentant
- Le Président de l'Université ou son représentant
- Le Directeur de l'Ecole ou son représentant
- Les Directeurs adjoints
- Les Directeurs de Départements ou leurs représentants
- L'Agent comptable de l'Université
- Le Président de l'Association des Anciens Elèves de l'Ecole
- Le Président de l'Association des Elèves de l'Ecole

Article 9 : Désignation des membres

Les Collectivités territoriales et les institutions désignent nommément la ou les personnes qui les représentent.

Les Collectivités territoriales peuvent désigner un suppléant pour chaque titulaire.

La durée du mandat des étudiants est de deux ans.

La durée du mandat des autres membres est de 4 ans renouvelable.

Article 10 : Sessions

Le Conseil de l'Ecole se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sous la présidence de son Président qui le convoque et en fixe l'ordre du jour, en accord avec le Directeur. La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée au moins 10 jours avant la date de réunion. Les documents concernant l'ordre du jour sont préalablement adressés à tous les membres du Conseil de l'Ecole.

En outre, le Conseil de l'Ecole peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, du Directeur ou de la moitié de ses membres en exercice.

Le Président, et/ou le Directeur peuvent inviter, sans droit de vote, toute personne susceptible d'éclairer les débats du Conseil de l'Ecole.

Les séances du Conseil de l'Ecole ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu rédigé par le Directeur et soumis à l'approbation du Président pour publication. Les comptes-rendus sont transmis à tous les membres du Conseil de l'Ecole, et un résumé des principales décisions est porté à la connaissance de tous les personnels et de tous les usagers de l'Ecole.

En cas d'empêchement du Président ou lors de la constitution du Conseil de l'Ecole, celui-ci est présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Article 11 : Formation restreinte

Pour procéder à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants, le Conseil de l'Ecole siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de la catégorie d'enseignants examinée.

Le Conseil de l'Ecole siégeant en formation restreinte est convoqué par le Directeur de l'Ecole qui le préside.

Article 12 : Délibérations

Le Conseil de l'Ecole délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si après la première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil de l'Ecole à nouveau convoqué dans un délai de dix jours, peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre élu ou nommé du Conseil de l'Ecole peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de l'Ecole. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions concernant les personnes, font nécessairement l'objet d'un vote à bulletin secret.

Article 13 : Modalités des élections

Les élections sont organisées conformément à l'article L 719.2 du Code de l'Education et au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par les décrets n° 2007-635 du 27 avril 2007 et n° 2007-1551 du 30 octobre 2007.

Seuls sont éligibles, au titre d'un collège électoral, les électeurs inscrits dans ce collège.
Sont électeurs les personnels enseignants, BIATOSS et les usagers conformément aux articles 9, 14 et 15 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les collèges électoraux sont les suivants :

- Le collège A des enseignants (professeurs et personnels assimilés) et des chercheurs de rang égal ;
- Le collège B des personnels enseignants et chercheurs ne relevant pas des catégories précédentes ;
- Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service;
- Le collège des étudiants.

Les élections de tous les personnels sont effectuées au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes.
Les élections des étudiants sont effectuées au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

Pour les usagers, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant qui devient titulaire.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel (article 21, décret du 18 janvier 1985 modifié.)

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à 1 tour.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité du Président de l'Université. Le Directeur est chargé de l'organisation matérielle des élections.

Article 14 : Organisation des élections

Les élections sont organisées dans le mois précédant la date d'expiration des mandats.

Le Directeur de l'Ecole est responsable de l'organisation et du déroulement des élections.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettres recommandées ou déposées auprès du Directeur de l'Ecole avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les votes par procurations sont autorisés. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de 2 mandats. La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Article 15 : Le Président

Le Conseil élit, en formation plénière, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection du Président se fait avec un quorum de 60% des membres du Conseil.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres composant le Conseil aux 2 premiers tours, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

TITRE III : LA DIRECTION

Article 16 : Rôle du Directeur

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil, la direction et la gestion de l'Ecole.

Le Directeur prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Le Directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il nomme à

toutes fonctions pour lesquelles aucune autorité n'a reçu de pouvoir de nomination en particulier tous les chargés de mission qu'il juge utiles. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le Directeur de l'Ecole émet un avis défavorable motivé (article L.713-9 du code de l'éducation).

Il propose la constitution des jurys de passage et d'attribution des diplômes. Il arrête la répartition des services d'enseignement sur propositions des Directeurs de Départements et des Chefs de Service pédagogiques transversaux.

Il peut prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'un des Conseils de l'Ecole, dans les limites prévues par le règlement intérieur.

Article 17 : Désignation du Directeur

Le Directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité.

Le Directeur est nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Ecole. Cette proposition peut porter sur un ou plusieurs candidats. Elle est faite à la majorité absolue des membres composant le Conseil aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple des présents et représentés aux tours suivants.

Le mandat du Directeur est de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 18 : Délégation de signature

Le Directeur de l'Ecole peut déléguer sa signature en matière financière à l'un des Directeurs adjoints et/ou aux Directeurs de Départements ; toute délégation doit faire l'objet d'un arrêté du Directeur de l'Ecole.

TITRE IV : LE COMITE DE DIRECTION

Article 19 : Missions

Le rôle du Comité de Direction est d'assister le Directeur dans la conduite des affaires de l'Ecole. Il établit les propositions de postes et de moyens, et leur répartition.

Il se réunit une fois par mois, au minimum, pendant l'année universitaire sur convocation du Directeur. Ce dernier établit l'ordre du jour des séances et assure la diffusion des comptes-rendus des réunions.

Article 20 : Composition

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur. Il est en outre composé :

- des Directeurs adjoints,
- des Directeurs de Départements,
- du responsable du premier cycle,

Le Directeur peut compléter le Comité de Direction par d'autres responsables concernés et inviter, selon l'ordre du jour, toute personne qu'il juge utile.

TITRE V : LE CONSEIL D'EVALUATION

Article 21 : Missions

Le Conseil d'évaluation veille à la qualité et à la cohérence pédagogique des formations d'ingénieurs et de toute autre formation dont l'Ecole a la charge, en particulier :

- il assure régulièrement l'analyse prospective des métiers ;
- il coordonne les orientations pédagogiques des Départements ;
- il étudie et définit tous programmes pédagogiques de l'Ecole, proposés par les Départements ;
- il est consulté pour approbation sur toute modification ou création de programme proposée par les Départements ;
- il contrôle et approuve les modalités du contrôle des connaissances et veille à sa cohérence dans les différents Départements ;
- il encourage et favorise les transversalités ;
- il tient à jour le bilan annuel de l'insertion professionnelle des ingénieurs ;
- il établit régulièrement un rapport sur le recrutement des élèves, l'état des formations et sur l'insertion professionnelle des ingénieurs, transmis au Conseil de l'Ecole ;

- il émet un avis sur la création ou la suppression de tout Département ;
- il est consulté sur les emplois d'enseignants et enseignants-chercheurs, des BIATOSS ;
- il met en place et contrôle le dispositif d'évaluation des enseignements, en relation avec les usagers, les entreprises et les enseignants ;
- il crée toute commission spécialisée utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 22 : Composition

Le Conseil d'évaluation est composé des membres répartis de la manière suivante :

1. Membres de droit :
 - Les Directeurs de l'Ecole,
 - les Directeurs des Départements,
 - le Responsable du premier cycle intégré
2. Membres représentant les personnels et usagers de l'Ecole :
 - 2 représentants des personnels BIATOSS,
 - 2 représentants de chaque Département choisis parmi les responsables d'option par le conseil de Département,
 - 1 représentant des usagers de chaque Département, élus respectivement par les usagers de chaque Département.
3. 20 personnalités extérieures à l'Ecole :
 - 6 enseignants choisis pour leur compétence en matière de formation d'ingénieurs.
 - 10 industriels choisis pour leur compétence en matière de formation d'ingénieurs ou dans les spécialités de l'Ecole.
 - 4 représentants des anciens élèves de l'Ecole.

Article 23 : Désignation

Les membres extérieurs du Conseil d'Evaluation sont nommés par le Conseil de l'Ecole siégeant en formation plénière, sur proposition du Comité de Direction. Le Conseil d'Evaluation est renouvelé tous les quatre ans.

Article 24 : Fonctionnement

Le Conseil d'évaluation est présidé par le Directeur et se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Modification des statuts

La modification des présents Statuts peut être demandée par le Président du Conseil de l'Ecole, le Directeur de l'Ecole et ou le tiers des membres du Conseil de l'Ecole.

Toute modification des Statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de l'Ecole.

Les modifications sont exécutoires après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est transmis au Président de l'université.

Toute modification du règlement intérieur peut être demandée par le Président du Conseil de l'Ecole, le Directeur de l'Ecole et ou le tiers des membres du Conseil de l'Ecole.

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le Conseil de l'Ecole à la majorité de ses membres présents puis il est transmis au Président de l'Université.